

# SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

S. E. ....

à

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.270

N° G<sup>l</sup> .....

N° S<sup>l</sup> .....

le ..... 191.....

## Objet



Au moment où les Puissances alliées vont établir les bases de la paix à conclure avec la Turquie le Gouvernement Impérial croit devoir exposer ci-après certaines considérations que je prie Votre Excellence de vouloir bien soumettre à l'appréciation de la conférence de Paris.

Nous avons le ferme espoir que le Gouvernement des Puissances européennes ainsi que l'Etat-Unis d'Amérique voudront bien les examiner avec une bienveillante attention.

Le Gouvernement Ottoman est parfaitement conscient de la pénible situation où se trouve placée la Turquie à la suite de la guerre; mais il estime que le revers d'une guerre ne peut atteindre un peuple dans le droit de son existence politique, ce droit étant établi par les principes de justice et d'humanité qui ont été d'ailleurs <sup>confirmés</sup> corroborés par les déclarations solennelles de Monsieur le Président Wilson et admises comme bases de la paix générale par toutes les

Puissances belligérantes. C'est en conformé de ces principes qu'une convention d'armistice a été conclue entre les Puissances alliées et la Turquie.

En égard à l'esprit qui a présidé la conclusion de cet armistice il demeure acquis que le traité à conclure devra assurer un règne d'ordre et de tranquillité en Orient.

Il est évident que toute solution de cette nature à porter atteinte à l'unité Ottomane loin d'assurer le calme et la prospérité, <sup>Orient</sup> elle en briserait un foyer de perturbation sans fin. En conséquence l'unique moyen d'établir un nouvel état de choses <sup>stable</sup> est le maintien de la souveraineté Ottomane.

*aussi à cette occasion*

<sup>Ottoman</sup> Ceci <sup>posé</sup> il serait juste de reconnaître que <sup>si</sup> les réformes que la Turquie a essayé d'introduire à diverses reprises n'ont pas donné des résultats qu'elle s'était proposé d'atteindre, ceci est dû à une suite de circonstances d'ordre extérieur et intérieur.

Pénétré de la nécessité urgente qu'il y a de mettre fin à une situation intenable et dans son sincère et vif désir de moderniser son administration de façon à inaugurer une ère de civilisation et de progrès en Orient, la Sublime Porte a <sup>fermement</sup> résolument <sup>décidé</sup> entrepris des plus larges et démocratiques.

*d'adopter ~~des réformes~~  
de réaliser*

*d'introduire ~~des réformes~~  
en*

*dans un esprit des plus larges*

Une nouvelle organisation comprenant les réformes d'ordre judiciaire, financière, policière, ainsi que les droits des minorités.

En vue de garantir la pleine et entière application de ces réformes, le Gouvernement Ottoman se déclare prêt à accepter le co

*Grandes*  
d'une des Gouvernements des Puissances dans des conditions qui ne porteraient pas atteinte à l'indépendance ni blesseraient l'amour propre national.

Dans cet ordre d'idées et conformément à une décision du Conseil des Ministres j'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence deux copies d'un projet relatif à l'institution d'un corps d'inspection judiciaire dans l'Empire.

En me réservant de transmettre à V.E. les projets de réforme concernant les autres branches de l'administration je La prie de vouloir bien agréer, l'assurance de ma haute considération.

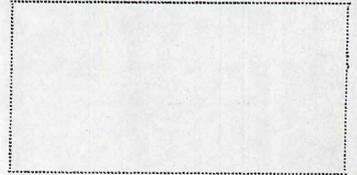
# SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Direction Générale des Affaires Administratives

DIRECTION DES AFFAIRES COMMERCIALES

Le Directeur Général	Le Directeur	Le Chef de bureau	Le Rédacteur et la date

Timbre d'enregistrement



Base : .....

Objet : .....

TDV ISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.570

S. E. ....

à .....

N<sup>o</sup> G<sup>1</sup> .....

N<sup>o</sup> S<sup>1</sup> .....

Le ..... 191.....

La Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Shah de Perse, animées du même désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs pays, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

La Majesté l'Empereur des Ottomans, S. Excellence .....

Sa Majesté le Shah de Perse, S. Excellence .....

lesquelles après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, ~~trouvent~~<sup>sont</sup> en bonne et due forme

sont convenus de ce qui suit :

### Article I

Les Agents consulaires des deux ~~hauts~~ hautes contractantes, dans les pays de l'autre, seront traités sur le même pied d'égalité que les agents similaires de la ~~dit~~ nation la plus favorisée.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 26.970

### Article II

Les négociants, les nationaux et les marchands des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et des impôts et la protection de la propriété industrielle.

Par conséquent, chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur et de tout privilège ou abaissement de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sans les rapports mentionnés, à une tierce puissance par des traités similaires.

La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

## Article IV

Les ratifications de la présente convention seront échangées à Constantinople, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des états contractants auront été accomplies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Constantinople le...